



ARRÊTÉ MUNICIPAL
relatif aux nuisances sonores et
réglementant certaines activités bruyantes
sur le territoire de la commune de Jullouville

AB/LFDL – 24/155

Le maire de la commune de Jullouville,
 VU, le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,
 VU, le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1, R.1334-30 et suivants et R.1337-6 et suivants,
 VU, le code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants, R.571-1 et suivants,
 VU, le code de la route, notamment les articles R.318-3 et R.416-1 et suivants,
 VU, le code pénal, notamment les articles R.610-5, R.623-2 et 223-1,
 VU, l'arrêté préfectoral 97-159 du 27 mars 1997 réglementant certaines activités bruyantes,
 CONSIDERANT, qu'il est nécessaire de réglementer et de limiter les nuisances pouvant perturber l'ordre, la tranquillité, la sécurité ou la santé publique,
 CONSIDERANT, qu'il appartient l'autorité municipale de prendre toutes mesures relatives dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publique

- A R R È T E -

*Article 1 : **Cadre général***

Est interdit, de jour comme de nuit, tout bruit gênant, quelle qu'en soit sa provenance, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution ou de surveillance, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de toute personne par sa durée, sa répétition ou son intensité.

*Article 2 : **Lieux publics et accessibles au public***

Les voies publiques, les voies privées accessibles au public et les lieux publics sont considérés comme tels.

2-1 Manifestations sonorisées

Sont interdits, de jour comme de nuit, les bruits gênants, provenant de manifestations ou émissions sonores, publicités et annonces par haut-parleur, cris ou chants.

Des dérogations temporaires pourront être accordées par l'autorité municipale à l'occasion de circonstances particulières, la demande devant être formulée avant la manifestation.

Chaque dérogation devra préciser les conditions de cette autorisation.

L'ensemble des événements festifs coordonnés par la commune font l'objet de dérogations permanentes.

VILLE DE JULLOUVILLE



2-2 Autres activités

Sont interdits, de jour comme de nuit, les bruits gênants notamment :

- l'usage d'appareils de diffusion sonore,
- les réparations ou réglages de moteurs par les particuliers et les professionnels hors de l'enceinte de leur établissement,
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice (arrêté municipal spécifique pour feu d'artifice).

Article 3 :

Propriétés privées

3-1 Les occupants doivent prendre toutes les précautions afin d'éviter que la tranquillité du voisinage soit troublée notamment par :

- la pratique d'activités ou de jeux non adaptés,
- la réparation ou le réglage de moteurs,
- l'utilisation excessive et bruyante d'appareils audiovisuels, d'instruments de musique, d'appareils ménagers,
- le fonctionnement d'appareils domestiques.

3-2 L'utilisation d'outils ou d'appareils destinés aux travaux de bricolage et de jardinage générant des nuisances sonores est autorisée :

- *les jours ouvrables* : *de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30,*
- *les samedis* : *de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,*
- *les dimanches et jours fériés* : *de 10h00 à 12h00.*

Article 4 :

Activités professionnelles

4-1 Les activités des établissements artisanaux, commerciaux et agricoles de la commune ne doivent pas émettre à l'extérieur des bruits occasionnant une gêne pour le voisinage.

4-2 Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 19h00 et 7h00 ainsi que toute la journée les samedis, dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente.

Du 1^{er} juillet au 31 août inclus, toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, devra interrompre ses travaux. L'accès des véhicules de plus de 6 tonnes, pour l'approvisionnement de chantier, est interdit durant cette période.

En cas de non-respect de la réglementation, il sera ordonné de cesser immédiatement la nuisance.

Article 5 :**Bars – restaurants – campings et autres commerces**

Les propriétaires de ces types d'établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements, notamment en cas de concert, ne soient à aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et pour le voisinage.

Les débits de boissons devront respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons.

L'exploitant devra rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage, notamment lors de la sortie de l'établissement.

Article 6 :**Animaux**

Les propriétaires d'animaux doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de la garde de leurs animaux ne créent pas de nuisances de quelque nature que ce soit.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

L'arrêté municipal 23/103 ainsi que tout arrêté antérieur relatif aux nuisances sonores et réglementant certaines activités bruyantes sont abrogés.

Article 9 :

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que cet acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date publication.

Article 10 :

La Directrice Générale des Services, le commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de Sartilly-Baie-Bocage, le chef de poste provisoire de Gendarmerie de Jullouville et le garde-champêtre, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jullouville le 14 juin 2024

Le maire,

Alain BRIÈRE



VILLE DE JULLOUVILLE

Mairie – Place René Joly – 50610 JULLOUVILLE – 02 33 91 10 20 – mairiejullou@orange.fr